

Re Credifinance Securities

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

CREDIFINANCE SECURITIES LIMITED

2010 OCRCVM 16

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section de l'Ontario)

Audience tenue le 3 mars 2010
Décision rendue le 13 avril 2010
(51 paragraphes)

Formation d'instruction :

L'honorable Robert S. Montgomery, c.r. (président)

Donald H. Page, membre

Donald W. (Sandy) Grant, membre

Comparutions :

M^{es} Natalija Popovic, Kathryn Andrews, Jim Douglas et Kara Beitel, avocats de l'Association

M^c Michael Meredith, avocat des intimés

DÉCISION ET MOTIFS

¶ 1 L'audience dans la présente affaire s'est tenue le 3 mars 2010 à la suite d'un avis d'audience qui a été signifié à toutes les parties et les parties ont répondu par l'entremise de leurs avocats.

¶ 2 L'objet de l'audience consiste à déterminer si Georges Benarroch (M. Benarroch), Linda Kent (M^{me} Kent), Marjorie Ann Glover (M^{me} Glover) et Credifinance Securities Limited (Credifinance) (désignés ensemble comme les intimés) se sont rendus coupables des contraventions suivantes alléguées par le personnel de l'OCRCVM pour le compte de l'ACCOVAM (le personnel) :

CHEF 1

M. Benarroch et M^{me} Kent, pendant qu'ils étaient représentants inscrits chez Credifinance, et particulièrement à compter de janvier 2003 ou de cette période jusqu'en mars 2006 ou vers cette période, ont fait défaut de s'acquitter correctement de leurs responsabilités de protection des intérêts du

client à l'occasion d'opérations effectuées dans des comptes de client de Credifinance sur les actions de Magnum d'Or Resources Inc. (Magnum) et d'Osprey Gold Corp. (Osprey) et se sont engagés irrégulièrement dans des opérations financières et commerciales avec des clients de Credifinance relativement au placement et à la vente d'actions de Magnum et d'Osprey, ce qui constitue une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

CHEF 2

M. Benarroch, pendant qu'il était représentant inscrit chez Credifinance, et particulièrement dans la période allant de septembre 2005 à avril 2007, a fourni des témoignages faux ou trompeurs au personnel de l'ACCOVAM, en contravention de l'article 5 du Statut 19 de l'ACCOVAM.

CHEF 3

M^{me} Glover, pendant qu'elle était représentante inscrite et chef de la conformité chez Credifinance, et particulièrement à compter de janvier 2003 ou de cette période jusqu'en mars 2006 ou vers cette période, n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour surveiller adéquatement, et a fait défaut de surveiller adéquatement, M. Benarroch et M^{me} Kent relativement à leurs opérations avec les clients de Credifinance, et en particulier à leurs opérations sur les actions de Magnum et Osprey, ce qui constitue un manquement à son rôle de protection des intérêts du client et une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

CHEF 4

Credifinance, pendant qu'elle était membre de l'ACCOVAM, et particulièrement à compter de janvier 2003 ou de cette période jusqu'en mars 2006 ou vers cette période, a manqué à son rôle de protection des intérêts du client du fait qu'elle a fait défaut de surveiller la conduite de M. Benarroch et de M^{me} Kent et les opérations effectuées dans les comptes des clients de M. Benarroch et de M^{me} Kent, ce qui constitue une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

¶ 3 Credifinance est devenue membre de l'ACCOVAM en mars 1991. Pendant toute la période pertinente, M. Benarroch, M^{me} Kent et M^{me} Glover ont été des représentants inscrits employés chez Credifinance.

¶ 4 M. Benarroch est administrateur, président du conseil, chef de la direction et personne désignée responsable de Credifinance. Il est administrateur, président du conseil et chef de la direction depuis septembre 1991. Il est également représentant inscrit chez Credifinance depuis le commencement de l'activité de la société. Avant son emploi chez Credifinance, M. Benarroch a été administrateur, président, chef de la direction et conseiller professionnel chez une autre entreprise de courtage depuis 1984.

¶ 5 M^{me} Glover est la chef de la conformité et la personne désignée suppléante chez Credifinance. Elle occupe le poste de chef de la conformité depuis septembre 1997 ou vers cette période et le poste de personne désignée suppléante depuis novembre 2001 ou vers cette période. Avant de se joindre à Credifinance, M^{me} Glover avait été inscrite chez une autre société de courtage depuis 1984.

¶ 6 M^{me} Kent est une représentante inscrite chez Credifinance. Avant de se joindre à Credifinance, elle avait été employée comme représentante inscrite chez diverses sociétés de placement depuis 1980. M^{me} Kent s'est jointe à Credifinance en janvier 2000 ou vers cette date.

¶ 7 Magnum est une société minière constituée au Nevada et qui a son siège social à Toronto. En mars 2003 ou vers cette période, Reno Calabrigo (M. Calabrigo), client de M^{me} Kent et associé de M. Benarroch, est devenu président de Magnum.

¶ 8 Osprey est une société du Nevada établie à Orangeville (Ontario). En avril 2004 ou vers cette période, M^{me} Kent a approché Gordon Leliever (M. Leliever), son oncle et aussi le président d'Osprey, et lui a proposé que Credifinance aide Osprey à réaliser un financement de 5 millions de dollars US. M. Benarroch et M^{me} Kent sont devenus administrateurs d'Osprey en septembre 2004 et août 2004, respectivement, ou vers cette période.

En novembre 2004 ou vers cette période, M. Benarroch a été nommé président d'Osprey et M^{me} Kent a été nommée secrétaire et trésorière de la société.

¶ 9 M. Benarroch s'est servi d'un certain nombre d'entités juridiques (désignées ensemble comme les entités de M. Benarroch) que lui-même et (ou) sa famille possédaient ou contrôlaient ou qui étaient liées à lui-même et (ou) à sa famille pour faciliter le placement et la vente d'actions de Magnum et d'Osprey et en tirer profit. Les entités de M. Benarroch énumérées ci-dessous ont été utilisées pour les opérations sur Magnum et Osprey effectuées pour le compte de M. Benarroch :

- (i) FRD Trust est une entité qui a des liens de longue date avec la famille de M. Benarroch et qu'il contrôle directement ou indirectement. FRD Trust était une cliente de Credifinance pendant la période pertinente. Selon M. Benarroch, cette entité possède divers immeubles de la famille Benarroch et paie les versements hypothécaires et les primes d'assurance sur ces immeubles résidentiels. M. Benarroch et (ou) ses héritiers sont les propriétaires véritables de FRD Trust.
- (ii) Credifinance est une société d'Ontario qui était la propriété de Credifinance Capital Inc. (CFCI) jusqu'à sa fusion avec CFCI en novembre 2005. CFCI était la propriété de Credifinance Capital Corp., laquelle est la propriété de FRD Trust. Par conséquent, M. Benarroch possède ou contrôle indirectement Credifinance, en plus d'en être le président du conseil, le président, le chef de la direction et un administrateur.
- (iii) CFCI était une société d'Ontario et elle est décrite ci-dessus. M. Benarroch la possédait ou la contrôlait indirectement par le moyen de la structure décrite ci-dessus, en plus d'en être le président et un administrateur.
- (iv) Financiera Hispano-Suiza (FHS) est une société constituée au Panama, qui était la propriété de M. Benarroch et (ou) de membres de sa famille pendant la période pertinente. FHS payait le personnel de M. Benarroch, ainsi que diverses dépenses personnelles de celui-ci. Au cours de la période pertinente, M. Benarroch avait une procuration spéciale de FHS qui lui donnait le contrôle de ses comptes. FHS était une cliente de Credifinance jusqu'au début de 2004.
- (v) LIFMAC S.A. (LIFMAC) est une société constituée au Panama, qui était la propriété de M. Benarroch et (ou) FRD Trust. LIFMAC était une cliente de Credifinance jusqu'au début de 2004. En 2004, LIFMAC a modifié sa dénomination pour Simy Holdings Inc. (Simy Holdings). M. Benarroch est le président de Simy Holdings, et pendant la période pertinente, il contrôlait ses placements. FRD Trust est la propriétaire véritable de Simy Holdings.
- (vi) Capital Securities & Credit Corp. (CSCC) est une société constituée au Panama qui, à divers moments, a été la propriété de M. Benarroch et (ou) de membres de sa famille. Bien que CSCC fût apparemment contrôlée par un ami et associé de M. Benarroch, Gerard Serfati (M. Serfati), pendant la période pertinente, M. Benarroch avait une procuration spéciale qui lui donnait le contrôle des comptes de courtage de CSCC. CSCC était une cliente de Credifinance jusqu'au début de 2004.

¶ 10 Credifinance et M^{me} Glover ont permis à FRD Trust, FHS, LIFMAC et CSCC d'ouvrir et d'utiliser des comptes chez Credifinance et ils ont permis à M. Benarroch d'agir comme représentant inscrit pour ces comptes, malgré son contrôle réel ou apparent sur ces entités et le fait que lui et (ou) sa famille avaient un droit à titre de bénéficiaire dans chacune de ces entités. Seul le compte de FRD Trust était correctement géré comme un compte de professionnel.

¶ 11 Toutes les entités de M. Benarroch ont reçu des actions de Magnum et d'Osprey ou de l'une de ces sociétés et (ou) le produit de la vente des actions de Magnum et d'Osprey ou de l'une de ces sociétés. Les entités de M. Benarroch recevaient ces fonds en provenance des comptes de divers clients de Credifinance. Ni Credifinance ni M^{me} Glover n'ont effectué de vérifications ou conduit d'enquête sur les opérations entre les entités de M. Benarroch et les clients de Credifinance.

¶ 12 La conduite reprochée relève de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM et contrevient à cette disposition, qui est ainsi conçue :

Les membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, directeur des ventes, directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil d'administration peut prescrire.

Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Statuts, chaque membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, directeurs des ventes, directeurs, directeurs adjoints et codirecteurs de succursale, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à tous les Statuts, Règlements et Principes directeurs auxquels le membre doit se conformer.

¶ 13 Un exposé conjoint des faits a été déposé à l'audience, dans lequel on trouve les aveux suivants :

M. Benarroch et M^{me} Kent, pendant qu'ils étaient représentants inscrits chez Credifinance, et particulièrement à compter de janvier 2003 ou de cette période jusqu'en mars 2006 ou vers cette période, ont fait défaut de s'acquitter correctement de leurs responsabilités de protection des intérêts du client à l'occasion d'opérations effectuées dans des comptes de client de Credifinance sur les actions de Magnum d'Or Resources Inc. (Magnum) et d'Osprey Gold Corp. (Osprey) et se sont engagés irrégulièrement dans des opérations financières et commerciales avec des clients de Credifinance relativement au placement et à la vente d'actions de Magnum et d'Osprey, ce qui constitue une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

M^{me} Glover, pendant qu'elle était représentante inscrite et chef de la conformité chez Credifinance, et particulièrement à compter de janvier 2003 ou de cette période jusqu'en mars 2006 ou vers cette période, n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour surveiller adéquatement, et a fait défaut de surveiller adéquatement, M. Benarroch et M^{me} Kent relativement à leurs opérations avec les clients de Credifinance, et en particulier à leurs opérations sur les actions de Magnum et Osprey, ce qui constitue un manquement à son rôle de protection des intérêts du client et une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

Credifinance, pendant qu'elle était membre de l'ACCOVAM, et particulièrement à compter de janvier 2003 ou de cette période jusqu'en mars 2006 ou vers cette période, a manqué à son rôle de protection des intérêts du client du fait qu'elle a fait défaut de surveiller la conduite de M. Benarroch et de M^{me} Kent et les opérations effectuées dans les comptes des clients de M. Benarroch et de M^{me} Kent, ce qui constitue une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

¶ 14 Aucun témoignage oral n'a été présenté. Il est donc nécessaire de reproduire de longs extraits de l'exposé conjoint des faits.

Aperçu des activités visées

¶ 15 M. Benarroch, M^{me} Kent et M^{me} Glover ont permis et facilité des opérations suspectes dans des comptes de client chez Credifinance sans effectuer de vérifications diligentes pour s'assurer de la légitimité des opérations dans des circonstances où de telles vérifications étaient nécessaires pour que M. Benarroch, M^{me} Kent et M^{me} Glover s'acquittent correctement de leurs obligations respectives en tant que représentants inscrits et chef de la conformité.

¶ 16 De plus, M. Benarroch et M^{me} Kent ont participé personnellement à des opérations suspectes avec des clients de Credifinance à leur avantage personnel ou, dans le cas de M. Benarroch, à l'avantage des entités de M. Benarroch. En permettant ces opérations et (ou) en ne posant pas de questions à leur sujet, M^{me} Glover et Credifinance n'ont pas surveillé adéquatement les activités de M. Benarroch et de M^{me} Kent.

Opérations sur Magnum D'Or Resources

¶ 17 Pendant qu'il a été chef de la direction de Magnum, M. Calabrigo a reçu des millions d'actions de Magnum, dont un grand nombre ont été déposées dans son compte chez Credifinance. Ces actions ont été vendues à partir du compte de M. Calabrigo sur le marché et (ou) virées dans les comptes d'autres clients de Credifinance. À part ces opérations sur les actions de Magnum, il n'y a pas eu beaucoup d'activité de négociation dans le compte de M. Calabrigo pendant la période pertinente.

¶ 18 Tom Tedesco (M. Tedesco), un autre client de M^{me} Kent, a aussi reçu un nombre considérable d'actions de Magnum, dont un bon nombre ont été virées au compte de CSCC. Les opérations sur les actions de Magnum représentaient l'activité de négociation principale dans le compte de M. Tedesco pendant la période pertinente.

¶ 19 Ni M^{me} Glover ni M^{me} Kent n'ont posé de questions à M. Calabrigo ou à M. Tedesco au sujet de l'origine des millions d'actions de Magnum passant par leurs comptes ou des raisons pour lesquelles ces actions étaient virées à d'autres clients de Credifinance (presque exclusivement des clients de M. Benarroch et de M^{me} Kent) sans contrepartie apparente. De plus, on ne trouve aucune trace indiquant que Credifinance ou M^{me} Glover aurait posé des questions à M^{me} Kent au sujet de l'une ou l'autre des opérations dans les comptes de M. Calabrigo ou de M. Tedesco.

¶ 20 En outre, d'une manière transparente pour Credifinance, M^{me} Glover et M^{me} Kent, des actions de Magnum et (ou) le produit de la vente d'actions de Magnum ont été souvent transférés de clients de Credifinance à M. Benarroch et (ou) à une ou plusieurs des entités de M. Benarroch sans raison apparente. Ces actions et ces fonds étaient reçus soit directement de M. Calabrigo soit indirectement par l'entremise du compte de courtage de CSCC (censé appartenir à M. Serfati) et d'un compte bancaire au nom de M. Serfati à la Banque Nationale du Canada (le compte bancaire de M. Serfati). Ni Credifinance ni M^{me} Glover n'ont posé de questions à M. Benarroch ou n'ont effectué d'enquête sur les raisons pour lesquelles les actions de Magnum et (ou) le produit de la vente d'actions de Magnum étaient transférés de clients de Credifinance à des entités de M. Benarroch.

¶ 21 M^{me} Kent a aussi reçu des actions de Magnum et (ou) le produit de la vente d'actions de Magnum. Bien que M^{me} Glover ait été informée par M^{me} Kent que les fonds reçus représentaient un prêt consenti par M. Serfati, on ne trouve aucune trace indiquant qu'elle-même ou Credifinance ait effectué une enquête pour vérifier ce renseignement; elle n'a pas non plus elle-même remis en question ni Credifinance n'a remis en question le caractère acceptable pour M^{me} Kent d'un emprunt auprès d'un client de Credifinance.

¶ 22 Nous avons omis les tableaux donnant les détails au sujet des mouvements d'actions et de fonds en faveur de M. Benarroch, des entités de M. Benarroch et de M^{me} Kent. Ces écritures de journal indiquent dans certains cas que les virements sont effectués à titre d'honoraires de consultation, mais sans aucun détail au sujet de leur justification. C'est un autre cas où ils ont fait défaut de s'acquitter de leur rôle de protection des intérêts du client.

¶ 23 Des 9 994 000 actions de Magnum qui ont été déposées dans le compte de CSCC de septembre à novembre 2003, 8 850 000 actions ont été virées à des tiers sans contrepartie apparente. Le reste des actions de Magnum a été vendu sur le marché. Autrement, il y a eu très peu d'activité de négociation dans le compte de CSCC pendant la période pertinente.

¶ 24 Sauf un chèque de 11 761,49 \$ que M. Benarroch a payé directement à un cabinet d'avocats, le produit de la vente des actions de Magnum provenant du compte de CSCC a été distribué. Le produit de la vente des actions de Magnum qui a été transféré à M. Serfati a été déposé dans le compte bancaire de M. Serfati. M. Benarroch contrôlait le compte bancaire de M. Serfati du fait qu'il avait de nombreux chèques en blanc, signés par M. Serfati.

¶ 25 M. Benarroch et M^{me} Kent se sont engagés irrégulièrement dans des opérations commerciales personnelles avec des clients de Credifinance, notamment M. Calabrigo, M. Tedesco, M. Serfati et CSCC, dans le cadre desquelles ils ont reçu une rémunération. Par suite de ces opérations, M. Benarroch et les entités de M. Benarroch ont reçu un avantage de 103 061,40 \$US, 20 500 \$CAN et approximativement 2 009 000 actions de Magnum ayant une valeur approximative de 200 000 \$ (à la fin du mois où elles ont été reçues), tandis que M^{me} Kent a reçu 7 381,34 \$CAN et 85 000 actions de Magnum ayant une valeur approximative de 4 600 \$ (à la fin du mois où les actions ont été reçues).

¶ 26 Credifinance et M^{me} Glover ont fait défaut de surveiller l'activité dans les comptes des clients de Credifinance, notamment M. Calabrigo et CSCC. Ni Credifinance ni M^{me} Glover n'ont effectué de vérifications diligentes pour déterminer quels services avaient été fournis pour les « honoraires de consultation », ou s'il y avait un motif légitime au transfert des actions de Magnum. M^{me} Glover a fait défaut de surveiller malgré le fait qu'elle était au courant que des actions de Magnum étaient transférées d'un client de Credifinance à des entités de M. Benarroch et que des fonds provenant du compte de CSCC chez Credifinance étaient transférés au compte bancaire de M. Serfati et par la suite, sur les instructions de M. Benarroch, à des entités de M. Benarroch et à M^{me} Kent. À aucun moment, Credifinance ou M^{me} Glover n'ont communiqué avec M. Serfati pour s'assurer que les fonds provenant du compte bancaire de M. Serfati étaient distribués selon ses instructions; à aucun moment, Credifinance ou M^{me} Glover n'ont soulevé le caractère inacceptable du fait que M. Benarroch avait des chèques en blanc pour un compte bancaire d'un client.

¶ 27 De plus, M^{me} Glover était au courant que M. Benarroch avait une procuration spéciale de CSCC et était donc autorisé à contrôler ses comptes de courtage. Ni Credifinance ni M^{me} Glover n'ont fait de démarches pour confirmer que M. Benarroch ne contrôlait pas le compte de CSCC chez Credifinance. À aucun moment, Credifinance ou M^{me} Glover n'ont communiqué avec M. Serfati pour confirmer ses instructions à l'égard du compte de CSCC chez Credifinance.

Opérations sur Osprey Gold Corp.

¶ 28 Au début de mai 2004, une lettre d'intention a été souscrite entre Osprey et Credifinance. La lettre d'intention a été signée par M. Leliever, Douglas Budden (M. Budden), vice-président d'Osprey, Betty North (M^{me} North), secrétaire d'Osprey, Doug Young (M. Young), chef des finances d'Osprey à ce moment-là, et M. Benarroch. Elle prévoyait les éléments suivants :

- (a) Osprey allait émettre 3 millions d'actions en vertu de la dispense de prospectus S-8 et les attribuer à M. Serfati pour du travail de consultation;
- (b) la société de M^{me} North, Boardwalk International (Boardwalk), vendrait 4 millions d'actions incessibles d'Osprey à Credifinance pour 1 000 \$;
- (c) Credifinance remettrait à Osprey une somme de 250 000 \$US, collectée auprès d'autres investisseurs;
- (d) Boardwalk donnerait 69 890 000 actions d'Osprey à Credifinance à titre de garantie (actions qui seraient retournées le 28 mai 2004 s'il était satisfait aux modalités de la lettre d'intention);
- (e) Credifinance organiserait un placement privé d'actions d'Osprey.

¶ 29 En mai 2004, 4 millions d'actions S-8 d'Osprey ont été émises à M. Serfati, censément selon les modalités de la lettre d'intention, et 15 millions d'actions S-8 d'Osprey supplémentaires ont été émises en septembre 2004. M. Serfati est censé avoir conclu un contrat de services avec Osprey pour lui fournir divers services en contrepartie de 15 millions d'actions S-8 d'Osprey. Aucun contrat de services n'a été conclu pour les 4 millions d'actions S-8 d'Osprey reçues par M. Serfati en mai 2004.

¶ 30 Selon M. Benarroch, les seuls services censés avoir été rendus à Osprey par M. Serfati en contrepartie de la réception de 19 millions d'actions S-8 étaient de présenter la société à des investisseurs étrangers. Dans une bonne mesure, M. Serfati comptait présenter des investisseurs étrangers à Osprey par le moyen d'une tournée de présentation qui finalement n'a pas eu lieu. Il n'y a pas de trace indiquant que M. Serfati a en fait fourni des

services à Osprey.

¶ 31 Les actions S-8 d'Osprey ont été déposées dans le compte de M. Serfati chez Credifinance, pour lequel M. Benarroch était le représentant inscrit. Les opérations sur les actions d'Osprey ont constitué la principale activité de négociation dans le compte de M. Serfati pendant la période pertinente.

¶ 32 Tous les chèques émis à M. Serfati sur son compte chez Credifinance, qui représentaient le produit de la vente des actions d'Osprey, ont été déposés dans le compte bancaire de M. Serfati.

¶ 33 Après que les fonds provenant du compte de M. Serfati chez Credifinance ont été déposés dans le compte bancaire de M. Serfati, ils ont été, dans la plupart des cas, redirigés à M. Benarroch, à des entités de M. Benarroch ou à M^{me} Kent. Dans beaucoup de cas, M^{me} Glover a rempli des chèques tirés sur le compte bancaire de M. Serfati conformément aux instructions qu'elle avait reçues de M. Benarroch. Le tableau ci-dessous présente le mouvement des fonds dans le compte bancaire de M. Serfati.

¶ 34 M. Benarroch et M^{me} Kent se sont engagés dans des opérations commerciales personnelles avec M. Serfati, client de Credifinance, dans le cadre desquelles ils ont reçu une rémunération. Par suite de ces opérations, M. Benarroch et les entités de M. Benarroch ont reçu un avantage de 95 000 \$US et 122 600 \$CAN, tandis que M^{me} Kent a reçu un avantage de 169 480,09 \$CAN.

¶ 35 Ni Credifinance ni M^{me} Glover n'ont communiqué avec M. Serfati pour confirmer les instructions de M. Benarroch avant que M^{me} Glover remplisse les chèques selon les instructions de M. Benarroch, malgré le fait que M. Serfati était un client de Credifinance et que les chèques étaient tirés à l'ordre de M. Benarroch, d'entités de M. Benarroch et (ou) de M^{me} Kent. Il n'y a pas de trace indiquant que Credifinance ou M^{me} Glover ait demandé pour quelle raison M. Benarroch et les entités de M. Benarroch recevaient des fonds de M. Serfati.

¶ 36 Ainsi qu'il a été indiqué au sujet du produit de la vente des actions de Magnum, M^{me} Glover a été informée que les fonds reçus par M^{me} Kent représentaient un prêt consenti par M. Serfati. Toutefois, ni M^{me} Glover ni Credifinance n'ont fait de démarches pour vérifier ce renseignement, ni l'une ni l'autre n'ont remis en question le caractère acceptable pour M^{me} Kent d'un emprunt auprès d'un client de Credifinance.

¶ 37 Sur les 15 millions d'actions S-8 d'Osprey reçues par M. Serfati en septembre 2004 selon les modalités du contrat de services, 11 millions ont été transférées dans un compte au nom de CSCC chez Whitehall Parker Securities (Whitehall) à San Francisco. M. Benarroch a ouvert ce compte en signant la documentation d'ouverture de compte en septembre 2003 ou vers cette période. Il a aussi fourni à Whitehall une procuration spéciale lui accordant le pouvoir, notamment, d'ouvrir et d'utiliser des comptes de négociation pour le compte de CSCC.

¶ 38 À mesure que des actions S-8 d'Osprey étaient reçues dans le compte de CSCC, M. Benarroch donnait l'instruction de les vendre et de livrer le produit à Simy Holdings, l'une des entités de M. Benarroch. Au cours de la période comprise entre avril 2005 et novembre 2005, CSCC a vendu plus de 7 millions d'actions S-8 d'Osprey sur le marché pour un produit total de 213 730 \$US, envoyé dans sa totalité à Simy Holdings sur les instructions de M. Benarroch. Il n'y a pas eu d'autres opérations dans le compte de CSCC chez Whitehall au cours de cette période.

¶ 39 Bien que M^{me} Glover fût au courant que M. Benarroch contrôlait le compte de CSCC chez Whitehall, ni elle-même ni Credifinance n'ont exercé de surveillance sur le fonctionnement de ce compte.

Défauts de surveillance

¶ 40 L'activité dans les comptes de M. Calabrigo, M. Tedesco, CSCC et M. Serfati, ainsi que l'activité connexe de M. Benarroch et M^{me} Kent, auraient dû amener Credifinance et M^{me} Glover à mettre en question le caractère acceptable des opérations dans ces comptes. Credifinance et M^{me} Glover n'ont pas soulevé de questions concernant le caractère acceptable des opérations dans les comptes ou concernant les agissements de M. Benarroch et de M^{me} Kent en général.

¶ 41 Credifinance et M^{me} Glover ont accepté les instructions de transfert des actions de Magnum et des actions d'Osprey, ainsi que du produit de la vente des actions de Magnum et des actions d'Osprey, entre les

comptes sans explication apparente. Credifinance et M^{me} Glover n'ont pas effectué de vérifications diligentes au sujet de ces transferts à des tiers dans des circonstances où des surveillants raisonnablement diligents auraient posé des questions sur les opérations et, à moins que des explications raisonnables soient fournies et consignées par écrit, auraient refusé de permettre que les opérations s'effectuent dans les comptes tenus chez Credifinance.

¶ 42 La règle d'or de la profession est *la connaissance du client*. Selon le premier volet de cette règle, « chaque membre doit exercer toute la diligence voulue pour apprendre les faits essentiels relatifs à chaque client et à chaque ordre reçu ou à chaque compte accepté ». Cela constitue le cœur de la fonction de surveillance.

¶ 43 Il n'y a pas de trace que M^{me} Glover, dans son rôle de chef de la conformité, ait fait quelques vérifications, et encore moins qu'elle ait effectué un contrôle diligent. Les rapports de M. Benarroch avec les deux sociétés panaméennes n'étaient pas des rapports entre parties indépendantes. Des millions d'actions de sociétés émettrices ont été reçues, livrées ou virées entre les comptes sans vérifications et sans qu'on obtienne d'explications de cette activité hautement inhabituelle. Il semble qu'il puisse s'agir de placements illégaux de titres, mais nous nous empressons d'ajouter qu'il n'y a pas une preuve suffisante pour que nous puissions parvenir à cette conclusion.

¶ 44 Les titres ont été placés sans explication, sans contrepartie et sans respect de la réglementation. Si les prétendus honoraires de consultation constituaient une forme de contrepartie, ils sont viciés du fait qu'ils ne s'appuient que sur une écriture de journal sans explication. Il n'y a pas eu de vérifications diligentes.

¶ 45 Nous jugeons que la conduite de toutes les parties a été intéressée et a fait fi de leurs obligations à l'endroit de la profession et du public en général sur une longue période. Nous estimons donc que les intimés méritent les sanctions les plus sévères.

Décision

¶ 46 (1) Georges Benarroch est radié à vie et condamné à une amende de 250 000 \$ et devra remettre tous les profits réalisés sur ces opérations.

¶ 47 (2) Linda Kent est suspendue pour dix ans et est condamnée à une amende de 50 000 \$ et devra remettre tous les profits réalisés sur ces opérations.

¶ 48 (3) Marjorie Ann Glover est suspendue pour cinq ans et est condamnée à une amende de 50 000 \$.

¶ 49 (4) Credifinance Securities Limited est condamnée à une amende de 50 000 \$ et est expulsée à jamais.

Frais

¶ 50 Les frais demandés par l'Association ont été réduits radicalement. Nous n'avons pas d'hésitation à fixer les frais à 100 000 \$.

¶ 51 Les quatre parties sont condamnées solidairement au paiement des frais.

Fait à Toronto, le 13 avril 2010.

L'honorable Robert S. Montgomery, c.r., président

Donald H. Page, membre

Donald W. (Sandy) Grant, membre

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010